

Conflit sur renvoi du juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France

N° 3890 – Pôle emploi Martinique c/ CHSCT

Rapporteur : Mme Caron

Commissaire du gouvernement : M. Dacosta

Séance du 18 février 2013

Lecture du 18 mars 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3890

Pôle emploi Martinique, structure locale de l'institution nationale publique Pôle emploi, ayant consulté le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en vue de la mise en place d'une procédure simplifiée d'inscription des demandeurs d'emploi, ce comité a fait appel à un expert, conformément aux dispositions de l'article L. 4614-12 du code du travail.

Pôle emploi Martinique a contesté la désignation de l'expert devant le président du tribunal de grande instance qui, statuant en la forme des référés, a décliné la compétence de la juridiction judiciaire. Le juge des référés administratif, s'estimant également incompétent, a transmis au Tribunal des conflits la question de compétence.

Pôle emploi est en charge du service public administratif de l'emploi. Les mesures d'organisation de ce service public que l'établissement est amené à prendre relèvent donc de la juridiction administrative, alors même que ses agents sont régis, aux termes de la loi, par le code du travail et par les règles relatives aux relations collectives de travail. De plus, il est jugé que la compétence du juge administratif s'étend au contrôle de la régularité de la procédure conduisant à l'édition de telles mesures d'organisation (Cass. soc., 5 janvier 2011 : Bull. civ. V, n° 5 ; TC, 17 octobre 2011, *Préfet de la Seine-Saint-Denis - Comité d'établissement de Pôle emploi Ile-de-France c/Pôle emploi Ile-de-France*, n° 3822).

Toutefois, l'article L. 4614-13 du code du travail dispose que « l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire » et l'article R. 4614-19 du même code précise que « le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise ».

Le Conseil d'Etat a eu, pour un litige identique concernant la Banque de France, l'occasion d'énoncer que « nonobstant la compétence de principe que l'article L. 144-3 du code monétaire et financier confie à la juridiction administrative pour connaître des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci à ses agents, seul le président du tribunal de grande instance statuant en urgence est compétent pour connaître de la contestation relative à la désignation d'un expert sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 236-9 du code du travail par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un des établissements de ladite banque » (CE, 2 octobre 2002, *Banque de France et autres*, n° 240818). De même, s'agissant de la contestation par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris de la décision du CHSCT de désigner un expert, la

Cour de cassation a retenu la compétence de la juridiction judiciaire (Cass. soc., 14 décembre 2011 : pourvoi n° 10-20378 : Bull. civ. V, n° 303).

La désignation légale du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour connaître d'une telle contestation commande la solution présentement retenue par le Tribunal des conflits.